

Promotion interne des ingénieurs territoriaux: les services effectifs exigés doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire

Le statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux prévoit que, pour être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce cadre d'emplois au titre de la promotion interne après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux doivent justifier de huit ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Dans un arrêt de droit dans l'appréciation de la durée des services accomplis dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, la cour a jugé qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs exigés doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire.

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 10/02/2023, 453632, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047274094?init=true&page=1&query=453632&searchField=>



POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
 Nom Prénom.....
 Adresse.....
 Grade.....
 Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
 SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
 TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
 SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
 Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

25 décembre 2024

T. CAMILIERI

**Refus de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident au service :
 l'Administration a l'obligation de motiver sa décision**

Il résulte des articles L. 211-2, L. 211-5, L. 211-6 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ainsi que de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident est au nombre des décisions qui doivent être motivées. Si le respect des règles relatives au secret médical ne peut avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'obligation de motiver sa décision, dans des conditions de nature à permettre au juge de l'excès de pouvoir d'exercer son contrôle, elle ne peut divulguer des éléments couverts par le secret médical. Toutefois, la circonstance que la décision comporterait de tels éléments n'est pas, par elle-même, susceptible de l'entacher d'illégalité.

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 16/02/2024, 467533

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156201?init=true&page=1&query=467533&searchField=>

**Réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité :
 l'agent dispose du droit de se voir proposer successivement trois postes**

L'agent qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité accordée en application du 2° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 a droit d'obtenir celle-ci à la première vacance dans son corps d'origine et d'être affecté à un emploi correspondant à son grade.

En cas de refus du premier poste assigné, il doit s'en voir proposer deux autres, avant, le cas échéant, d'être licencié, après avis de la commission administrative paritaire, en cas de refus successivement des trois postes proposés. Par ailleurs, il doit être maintenu en disponibilité jusqu'au terme de cette procédure.

En jugeant qu'un agent qui avait sollicité sa réintégration et refusé une proposition de poste, pouvait faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre cette affectation et, faute de s'y être conformée, d'une radiation des cadres pour abandon de poste, sans disposer du droit de se voir proposer successivement trois postes, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit.

Conseil d'État, 3ème chambre, 16/02/2024, 471382, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049156213?init=true&page=1&query=471382&searchField=>

Priorité de recrutement d'un fonctionnaire sur un poste vacant

La Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 10 avril 2024, a annulé un jugement antérieur ainsi que la décision de la commune de Saint-Étienne de ne pas recruter un professeur territorial pour un poste vacant au conservatoire régional. Un professeur d'orgue, fonctionnaire, avait vu sa candidature rejetée en faveur d'un candidat non-fonctionnaire qui occupait déjà le poste depuis 2012. La cour a jugé que la commune n'avait pas justifié l'impossibilité de recruter un fonctionnaire, comme l'exigeait la nature permanente du poste. Cependant, l'annulation du contrat n'oblige pas la commune à licencier l'agent en poste, ni à recruter le candidat évincé, car le contrat du candidat retenu a expiré en octobre 2023.

CAA de LYON, 3ème chambre, 10/04/2024, 22LY02882, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049424275?init=true&page=1&query=22LY02882&searchField=ALL>

Manquement aux obligations de reclassement par un employeur public local

Un maître-nageur était employé par une commune depuis 2003. En 2018, la commune a confié la gestion de la piscine municipale à une société privée et supprimé le poste de l'agent, le plaçant en surnombre. L'agent a contesté cette décision, mais son recours gracieux a été rejeté. Le tribunal administratif a ensuite rejeté sa demande d'annulation des décisions.

Cependant, la commune n'a pas respecté son obligation de reclassement : elle n'a proposé que des postes inadaptés à l'agent, sans tenir compte de ses qualifications ou aspirations. Un poste vacant correspondant à son profil n'a même pas été proposé. De plus, la commission mixte paritaire a émis un avis défavorable à son placement en surnombre. Le tribunal a donc annulé les décisions de la commune, reconnaissant le manquement à ses obligations.

CAA de VERSAILLES, 6ème chambre, 11/07/2024, 22VE01332, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050035863>

Autorisations spéciales d'absence (ASA) de huit jours pour mariage ou PACS : un employeur public local peut accorder plus de jours d'absence que ceux accordés pour l'Etat.

Le tribunal a examiné la demande d'annulation du refus d'une commune de modifier son règlement intérieur concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) de huit jours pour mariage ou PACS, alors que l'État accorde une ASA de cinq jours pour des situations similaires. La préfète a soutenu que la durée de l'ASA de la commune (huit jours) était illégale au motif qu'elle dépassait celle accordée par l'État (cinq jours).

Cependant, le tribunal a souligné qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe précisément cette limite à cinq jours pour les agents territoriaux, et que le chef de service peut établir ces règles en l'absence de dispositions spécifiques. De plus, les circulaires ministérielles invoquées par la préfète n'ont pas de valeur réglementaire. Ainsi, le tribunal a jugé que la commune pouvait légitimement prévoir une ASA de huit jours.

Les circulaires ministérielles ne peuvent pas imposer des règles contraires aux lois et règlements, renforçant ainsi l'autonomie des collectivités locales dans la gestion de leur personnel, sous réserve du respect des textes en vigueur.

11 juillet 2024 - Tribunal administratif, 5ème chambre - 2309586 | Dalloz

https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TA_MELUN_2024-07-11_2309586

Une fiche de poste peut être communiquée à un tiers

La CADA rappelle que les fiches de poste des agents publics, qui détaillent les responsabilités d'un emploi, sont des documents administratifs indépendants de la personne occupant le poste. Elles sont donc communicables en vertu de l'[article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration](#).

[Avis 20160146 - CADA](#)

Monsieur X, X, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 12 janvier 2016, à la suite du refus opposé par le président du conseil...

<https://cada.data.gouv.fr/20160146/>

Demande de reconnaissance d'accident de service : attention au respect du principe d'impartialité

Dans l'arrêt rendu par la [Cour administrative d'appel de Lyon le 20 juin 2024 \(n°22LY02345\)](#), la question du principe d'impartialité est au centre du contentieux. Ce principe est essentiel dans l'action de l'administration, y compris dans l'exercice du pouvoir hiérarchique, et il est réaffirmé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cependant, la Cour précise la portée de ce principe dans certaines situations, notamment lorsque l'autorité administrative mise en cause doit statuer sur des affaires où elle représente la collectivité.

Les faits de l'affaire :

M. C., un agent de la commune de Meylan, a déposé une demande de reconnaissance d'accident de service, mettant en cause la commune pour un accident dont il a été victime. M. C. soutenait que cette demande aurait dû être traitée par une autorité autre que le maire, car ce dernier était indirectement impliqué dans l'accident en question. Le maire, en refusant de s'abstenir de statuer sur cette demande, aurait, selon M. C., manqué au principe d'impartialité.

Appréciation du principe d'impartialité :

La Cour rappelle que le principe d'impartialité impose à une autorité administrative mise en cause personnellement par un agent de s'abstenir de statuer sur une demande liée à cette mise en cause, comme une demande d'assistance, de protection ou de poursuite. Toutefois, dans les situations où la demande met en cause la collectivité ou le service que cette autorité représente, et non l'autorité elle-même, celle-ci peut légitimement prendre une décision.

Dans cette affaire, la demande de M. C. portait sur la reconnaissance d'un accident de service, mettant en cause la commune de Meylan (en tant que collectivité), et non directement le maire. La Cour précise que, bien que les causes de l'accident puissent indirectement impliquer le maire, cela ne justifie pas qu'il doive s'abstenir de statuer sur la demande.

Conclusion de la Cour :

La Cour conclut que le maire de Meylan n'a pas enfreint le principe d'impartialité en statuant sur la demande de M. C., car celle-ci concernait la collectivité et non le maire personnellement. En outre, le maire a suivi une procédure appropriée en consultant la commission départementale de réforme de l'Isère et en s'appropriant son avis sans manifester de parti pris ni au cours de l'instruction, ni lors de la rédaction de la décision. Par conséquent, la Cour estime que M. C. n'est pas fondé à soutenir que la décision de refus de reconnaissance de l'accident de service a été prise en violation du principe d'impartialité.

Ainsi, la Cour administrative d'appel rejette les arguments de M. C. et confirme que le refus de reconnaissance d'imputabilité de son accident au service ne contrevient pas au principe d'impartialité.

CAA de LYON, 4ème chambre, 20/06/2024, 22LY02345

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049789257>

Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement

Un employeur public local ne commet pas d'erreur de droit en excluant du calcul de l'indemnité de licenciement la période durant laquelle un agent était contractuel ou stagiaire. En revanche, alors que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire n'a pas pour effet de rompre le lien entre l'administration et le fonctionnaire, lequel bénéficie à l'issue d'un droit à réintégration, un agent est fondé à soutenir qu'un employeur a commis une erreur de droit en n'intégrant pas dans le calcul de son indemnité de licenciement la période travaillée depuis la date de sa titularisation, jusqu'à sa période de disponibilité pour convenances personnelles, en qualité de fonctionnaire titulaire.

[Inscription | Doctrine](#) <https://www.doctrine.fr/inscription>

Dites adieu aux doutes, bonjour aux certitudes. Construisez sereinement les stratégies juridiques les plus solides. Découvrez Doctrine, la 1e plateforme d'intelligence juridique.